

**Introduction d’un recours par le demandeur ou le Collège communal ou le Fonctionnaire délégué**

**Ce formulaire doit être envoyé à l’adresse suivante :**

SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie

A l’attention du Directeur général

Rue des Brigades d’Irlande, 1

B – 5100 JAMBES

|  |
| --- |
| **Cadre réservé au spw territoire / à l’administration**  Demandeur  …………………………………………………………………………………………….  Objet de la demande  ……………………………….…………………………………………………………..  Référence dossier  ……………………………………………………….…………………………………… |

**Décision contre laquelle le recours est introduit :**

(1) Permis d’urbanisme - Permis d’urbanisme de constructions groupées – Permis d’urbanisation – Modification d’un permis d’urbanisation – Certificat d’urbanisme n°2

**Décision prise par :**

(1) le collège communal de la commune de ……………….…………. – le fonctionnaire délégué de la direction extérieure de ………………………………. du SPW Territoire

(2) **Date de la décision :** .../... /….

(2) **Date à laquelle la décision du fonctionnaire délégué devait être envoyée :** .../... /….

(2) **Date de la réception de la décision par le requérant :** ../.. /….

**Cadre 1 – Auteur du recours**

*Remplissez le cadre qui vous concerne parmi les cas suivants.*

**Demandeur - Personne physique**

Nom : …………………………………….Prénom :……………………………

Adresse

Rue :……………………………………………n° ….. boîte……………

Code postal :……….. Commune :………………………………………… Pays : ……………………………….

Téléphone :………………………………

Courriel :…………………………………………………………………………..

**Demandeur - Personne morale**

Dénomination ou raison sociale : …………………………………….…

Forme juridique :…………………………………………………………………

Numéro BCE: ………………………………………………………..

Adresse

Rue : ……………………………………………n° ….. boîte…………… Pays : ……………………………….

Code postal :……….. Commune :…………………………………………

Téléphone :………………………………

Courriel :…………………………………………………………………………..

Personne de contact

Nom : …………………………………….Prénom :……………………………

Qualité :……………………………………………………………………………

Téléphone :………………………………

Courriel :…………………………………………………………………………..

**Collège communal de …………………………..**

(1) **Demandeur du permis ou du certificat** (Art. D.IV. 63 du CoDT) – **Recours contre une décision du fonctionnaire délégué** (Art. D.IV.64)

Adresse 

Rue :……………………………………………n° …..boîte……………

Code postal :……….. Commune :…………………………………………

Téléphone :………………………………

Courriel :…………………………………………………………………………..

Personne de contact

Nom : …………………………………….Prénom :……………………………

Qualité :……………………………………………………………………………

Téléphone :………………………………Fax :………………………………...

Courriel :…………………………………………………………………………..

**Fonctionnaire délégué de la direction extérieure de …………….  du SPW Territoire**

Nom : …………………………………….Prénom :……………………………

Adresse 

Rue :……………………………………………n° …..boîte……………

Code postal :……….. Commune :…………………………………………

Téléphone :………………………………Fax :………………………………...

Courriel :…………………………………………………………………………..

Personne de contact

Nom : …………………………………….Prénom :……………………………

Qualité :……………………………………………………………………………

Téléphone :………………………………Fax :………………………………...

Courriel :…………………………………………………………………………..

**Informations complémentaires :**

*Êtes-vous représenté par un avocat ou par une autre personne ?*

|  |  |
| --- | --- |
| Oui  M / Mme |  |
| Nom :……………………Prénom :………… |  |
| Qualité……………………………………….  Adresse…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….. |  |
| Non |  |
|  |  |

1. *Biffer ou effacer (les) mentions inutile(s)*
2. *A biffer ou effacer si ce n’est pas le cas*

**Cadre 2 – Identification du projet**

Objet de la demande : ……………………………………………………………

Adresse du bien :

Rue :……………………………………………n° …..boîte……………

Code postal :……….. Commune :…………………………………………

Références cadastrales : Division…………… Section……………………n°…………….. exposant

**Cadre 3 – Motivations**

Pourquoi n’êtes-vous pas d’accord avec la décision ? …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

**Cadre 4 - Annexes à fournir**

**La liste des documents à déposer est la suivante** :

soit une copie des plans de la demande de permis, soit une copie des plans modificatifs ou complément d’évaluation des incidences accompagnant le recours AINSI qu’une copie des plans de la demande initiale, soit une copie des plans de la demande de certificat d’urbanisme n°2, soit la demande de certificat d’urbanisme n°2 lorsque la demande initiale ne contient pas de plans **(à déposer en quatre exemplaires)**

une copie de la décision dont recours si elle existe

tout document que vous jugez utile pour appuyer le recours

**Cadre 5 – Signature**

Je sais que j’introduis un recours en réformation, que la demande va être réexaminée **dans son intégralité** et que la décision qui sera prise se substituera à celle contre laquelle je vais en recours.

Je souhaite que l'audition se déroule (veuillez cocher la case de votre choix) :

En vidéoconférence  En présentiel

**…………………………………………………………………….**

Signature du requérant ou de son mandataire ou de son représentant

**EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

Art. D.IV.63.

§ 1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l’adresse du directeur général de l’administration dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l’article D.IV.46 D.IV.62 et D.IV.91 ;

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l’article D.IV.47, § 1er ou § 2 ;

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l’article D.IV.48 ;

4° soit, en l’absence d’envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l’article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d’urbanisme n° 2 ou une copie de la demande de certificat d’urbanisme n° 2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe.

§ 2. Dans les cas visés à l’article D.IV.47, § 1er et § 3, lorsque le permis est réputé refusé ou le certificat d’urbanisme n° 2 est réputé défavorable, le Gouvernement invite le demandeur à lui confirmer qu’il souhaite que sa demande soit instruite. La demande du Gouvernement est envoyée dans les quinze jours de l’échéance du délai visé à l’article D.IV.47, § 1er ou § 3.

Le demandeur envoie la confirmation ainsi que quatre copies des plans de la demande de permis ou de certificat d’urbanisme n° 2, ou quatre copies de la demande de certificat

d’urbanisme n° 2 si elle ne contient pas de plan, dans les trente jours de l’envoi de la demande du Gouvernement.

Lorsque le demandeur envoie la confirmation dans le délai imparti, les délais d’instruction et de décision courent à dater de sa réception. À défaut d’envoi de la confirmation dans le délai imparti ou lorsque le demandeur ne souhaite pas que sa demande soit instruite, le dossier est clôturé.

A défaut d’envoi de la demande du Gouvernement dans le délai visé à l’alinéa 1er, le demandeur peut, d’initiative, inviter le Gouvernement à instruire son recours. Lorsque le demandeur invite le Gouvernement à instruire son recours, les délais d’instruction et de décision courent à dater de la réception de cette demande.

Art. D.IV.64.

Le collège communal, lorsqu’il n’est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l’article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d’urbanisme n° 2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65.

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d’urbanisme n° 2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l’avis émis par la commission communale dans le cadre d’une consultation obligatoire de celle-ci ;

2° en l’absence de commission communale, lorsqu’à l’occasion de l’enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s’il s’agit d’une commune comptant moins de dix mille habitants ;

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s’il s’agit d’une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants ;

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s’il s’agit d’une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants ;

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s’il s’agit d’une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants ;

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s’il s’agit d’une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d’urbanisme n° 2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l’auteur de projet.

Art. D.IV.66.

Dans les dix jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement ou la personne qu’il délègue à cette fin transmet :

1° à la personne qui a introduit le recours ou au demandeur qui souhaite que sa demande soit instruite, un accusé de réception qui précise la date à laquelle a lieu l’audition en présence de la commission d’avis sur les recours ;

2° aux autres parties une copie du dossier de recours et l’invitation à l’audition précitée.

Le Gouvernement sollicite l’avis de la commission et, dans les quarante-cinq jours à dater de la réception du recours, invite à se présenter à l’audition le demandeur, le collège communal, le fonctionnaire délégué ou leurs représentants, l’administration ainsi que la commission d’avis.

Au plus tard dix jours avant la tenue de l’audition, l’administration envoie aux personnes ou instances invitées une première analyse du recours sur la base des éléments versés au dossier à ce stade de la procédure ainsi que le cadre dans lequel s’inscrit le projet, à savoir :

1° la situation et, le cas échéant, les dérogations ou les écarts au plan de secteur, aux schémas, à la carte d’affectation des sols, aux guides d’urbanisme ou à un permis d’urbanisation ;

2° l’inscription du bien immobilier sur la liste de sauvegarde, s'il est classé ou visé par une procédure de classement en vertu du Code wallon du Patrimoine ou en vertu de la législation applicable en région de langue allemande, sa situation dans une zone de protection visée à l'article 21 du même Code, sa localisation dans un périmètre visé aux articles D.V.I, D.V.7, ou D.V.9, dans un plan d’expropriation ou si le bien est visé à l’article D.IV.57.

Lorsque la demande est relative à un bien visé au Titre VI ou au Titre VII du Code wallon du Patrimoine, le Gouvernement invite l'Administration du patrimoine. Lorsque la demande a fait l'objet d'un avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles, le Gouvernement invite la Commission.

Lors de l’audition, les personnes ou instances invitées peuvent déposer au dossier, après l’avoir exposée, une note de motivation ou toute pièce complémentaire qu’elles jugent utile.

Dans les huit jours de la tenue de l’audition, la commission d’avis transmet simultanément son avis à l’administration et au Gouvernement. À défaut, l’avis est réputé favorable à l’auteur du recours.

Le Gouvernement peut arrêter les modalités d’instruction des recours.

Art. D.IV.67.

Dans les soixante-cinq jours à dater de la réception du recours, l’administration envoie au Gouvernement une proposition motivée de décision et en avise le demandeur.

Dans les trente jours de la réception de la proposition de décision ou, à défaut, dans les nonante-cinq jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie simultanément sa décision au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué.

À défaut de l’envoi de la décision du Gouvernement au demandeur dans le délai imparti, la décision dont recours est confirmée.

**Art. D.IV.68.**

Le cas échéant, le Gouvernement exécute les mesures particulières de publicité par l’entremise de la commune ou sollicite l’avis des services ou commissions qu’il juge utile de consulter ou dont la consultation obligatoire n’a pas été réalisée, ou consulte le collège communal s’il est l’auteur de la décision attaquée, à propos de charges d’urbanisme qu’il envisage d’imposer. Dans ce cas, les délais de décision sont prorogés de quarante jours. Le Gouvernement en avise le demandeur.

Art. D.IV.69.

§ 1er. Le demandeur peut joindre au recours dont il saisit le Gouvernement à l’encontre d’une décision ou d’une absence de décision du collège communal, ou d’une décision ou d’une absence de décision du fonctionnaire délégué en application de l’article D.IV.47 des plans modifiés ou un complément de notice d’évaluation des incidences ou d’étude d’incidences.

Lorsqu’il est saisi d’un recours à l’encontre d’une décision ou d’une absence de décision du collège communal ou, d’une décision ou d’une absence de décision du fonctionnaire délégué en application de l’article D.IV.47, le Gouvernement peut inviter le demandeur à déposer des plans modifiés ou un complément de notice d’évaluation des incidences ou d’étude d’incidences. L’envoi de cette décision intervient dans le délai qui est imparti au Gouvernement pour statuer sur le recours. Elle a pour effet d’interrompre ce délai jusqu’au dépôt des plans modifiés ou un complément de notice d’évaluation des incidences ou d’étude d’incidences et au maximum pendant cent quatre-vingts jours. Les nouveaux délais de décision du Gouvernement se calculent conformément à l’article D.IV.66.

§ 2. Les plans modificatifs ou le complément de la notice ou de l’étude produits dans le cadre d’un recours à l’encontre d’une décision ou d’une absence de décision du collège communal, ou d’une décision ou d’une absence de décision du fonctionnaire délégué en application de l’article D.IV.47 ne peuvent avoir qu’une portée limitée, doivent trouver leur fondement dans une observations émises dans le cadre de mesures de publicité, dans un avis ou dans la décision de l’autorité de première instance et ne peuvent pas porter atteinte à l’objet et à l’économie générale du projet et à ses caractéristiques substantielles.

§ 3. Les plans modificatifs et le complément de notice d’évaluation peuvent être soumis à de nouvelles mesures de publicité par l’entremise de la commune et à l’avis des services ou commissions qui ont été consultés précédemment au cours de la procédure. Dans ce cas, le demandeur en est informé.

Lorsque les plans modificatifs sont accompagnés d’un complément d’étude d’incidences, ils sont soumis à de nouvelles mesures de publicité par l’entremise de la commune et à l’avis des services ou commissions qui ont été consultés précédemment au cours de la procédure. Le demandeur en est informé.

Les mesures particulières de publicité et la consultation des services et commissions précités ne sont pas requises lorsque la modification projetée ou le complément de notice résulte d’une proposition ou d’une critique contenue dans les observations ou réclamations faites lors de l’enquête publique ou pendant la période d’annonce de projet ou qui s’y rattache directement.

§ 4. L’avis du collège communal est sollicité sur les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d’évaluation des incidences ou d’étude d’incidences, sans préjudice du pouvoir du Gouvernement de refuser immédiatement le permis dans l’hypothèse où les plans modifiés n’ont pas été déposés à son invitation.

Art. D.IV.69/1.

§ 1er. Le demandeur peut joindre au recours dont il saisit le Gouvernement à l’encontre d’une décision du fonctionnaire délégué prise en vertu de l’article D.IV.22 ou de l’absence de décision fondée sur l’article D.IV.49, des plans modifiés ou un complément de notice d’évaluation des incidences ou d’étude d’incidences.

Lorsqu’il est saisi d’un recours à l’encontre d’une décision du fonctionnaire délégué prise en vertu de l’article D.IV.22 ou de l’absence de décision fondée sur l’article D.IV.49, le Gouvernement peut inviter le demandeur à déposer des modifiés ou un complément de notice d’évaluation des incidences ou d’étude d’incidences. L’envoi de cette décision intervient dans le délai qui est imparti au Gouvernement pour statuer sur le recours. Elle a pour effet d’interrompre ce délai jusqu’au dépôt des plans modifiés ou un complément de notice d’évaluation des incidences ou d’étude d’incidences et au maximum pendant cent-quatre-vingts jours. Les nouveaux délais de décision du Gouvernement se calculent conformément à l’article D.IV.66.

§ 2. Les plans modificatifs ou le complément de notice d’évaluation peuvent être soumis à de nouvelles mesures de publicité par l’entremise de la commune et à l’avis des services ou des commissions qui ont été consultés précédemment au cours de la procédure. Dans ce cas, le demandeur en est informé.

Lorsque sont déposés soit des plans modificatifs accompagnés d’un complément d’étude d’incidences, soit un complément d’étude d’incidences, ils sont soumis à de nouvelles mesures de publicité par l’entremise de la commune et à l’avis des services ou commissions qui ont été consultés précédemment au cours de la procédure. Le demandeur en est informé.

Les mesures particulières de publicité et la consultation des services et commissions précités ne sont pas requises :

1° lorsque la modification projetée ou le complément de notice résulte d’une proposition ou d’une critique contenue dans les observations ou réclamations faites lors de l’enquête publique ou pendant la période d’annonce de projet ou qui s’y rattache directement ;

2° lorsque la modification projetée n’a qu’une portée limitée et ne porte pas atteinte à l’objet et à l’économie générale du projet et à ses caractéristiques substantielles.

Art. D.IV.69/2.

Pour une même demande, des plans modifiés peuvent être déposés une fois seulement auprès de l’instance compétente en recours.

***Protection des données***

L’exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l’Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l’Energie du Service public de Wallonie qu’en vue d’assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu’aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l’y oblige ou si le SPW estime de bonne foi qu’une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d’une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d’urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d’urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW de savoir qu’un permis ou certificat d’urbanisme vous a été attribué et qu’il est périmé.

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de l’inspecteur général du Département de l’aménagement du territoire et de l’urbanisme.

Sur demande via un [formulaire](http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/138958) disponible sur l’ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l’information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Toute correspondance est à adresser à [dpo@spw.wallonie.be](mailto:dpo@spw.wallonie.be) ou au Directeur Général du SPW – TLPE, rue des Brigades d’Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Pour plus d’informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l’[ABC des démarches du Portail de la Wallonie](http://www.wallonie.be/demarches/tout/protection-des-donnees-personnelles).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n’avez aucune réaction du SPW, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l’Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l’Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l’adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l’adresse courriel : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)